When a Member shall withdraw.

20. If anything shall come in question touching the conduct, election or right of any Member to hold a seat, that Member may make a statement and shall withdraw during the time the matter is in debate.

Pecuniary interest.

21. No Member is entitled to vote upon any question in which he or she has a direct pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed.

Public registry of Members' foreign travel.

22. The Clerk of the House shall maintain a public registry of foreign travel by Members of Parliament in which Members shall register all visits they make outside Canada, arising from or relating to their membership in the House of Commons where the cost of any such travel is not wholly borne by the Consolidated Revenue Fund, the Member personally, any interparliamentary association or friendship group recognized by the House of Commons and any recognized party, together with the name of the sponsoring person or organization which paid for travel to and or from Canada.

Offer of money to Members.

23. (1) The offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanour, and tends to the subversion of the Constitution.

Bribery in elections.

(2) If it shall appear that any person has been elected and returned a Member of this House, or has endeavoured so to be, by bribery or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

20. S'il surgit une question concernant la Cas où un conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de la Chambre, ce député peut faire une déclaration et doit se retirer durant la discussion de ladite question.

21. Aucun député n'a le droit de voter sur Intérêt pécuune question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout député ainsi intéressé doit être rejeté.

22. Le Greffier de la Chambre tient un Registre public Registre public des déplacements des députés à des déplacements des l'étranger, dans lequel les députés consignent députés à tous leurs déplacements effectués à l'extérieur l'étranger. du Canada en leur qualité de membres de la Chambre des communes, ou liés à leur fonction de membre de la Chambre des communes, lorsque le coût des déplacements en question n'est pas entièrement assumé par le Fonds du revenu consolidé, le député personnellement, une association interparlementaire ou un groupe d'affinité sanctionné par la Chambre des communes et tout parti reconnu, ainsi que le nom du particulier ou de l'organisation qui a parrainé le déplacement en provenance et à destination du Canada.

23. (1) Le fait d'offrir de l'argent ou quelque Offres d'argent autre avantage à un député à la Chambre des aux députés. communes, en vue de favoriser toute opération pendante ou devant être conduite au Parlement, constitue un délit qualifié de "high crime and misdemeanour" et tend à la subversion de la Constitution.

(2) S'il appert qu'une personne a été élue et Corruption déclarée élue député à la Chambre des électorale. communes, ou a cherché à l'être, par l'emploi de moyens de corruption ou d'autres tractations malhonnêtes, la Chambre usera de la plus grande rigueur envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manoeuvres.